

## **VD\_GERICHTE ZQ09.030731 vom 23. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ09.030731](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.030731)

FR: VD\_GERICHTE ZQ09.030731 du 23 avril 2010

IT: VD\_GERICHTE ZQ09.030731 del 23 aprile 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais. Le recourant, qui a agi par l'intermédiaire d'une assurance de protection juridique, a droit à des dépens, fixés à 1'000 francs, à charge de la Caisse. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision de la Caisse cantonale de chômage du 14 août 2009 est réformée en ce sens que l'opposition est admise et les décisions de la Caisse cantonale de chômage, Agence d'Orbe, du 8 mai 2009 annulées, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. III. La Caisse cantonale de chômage est débitrice de Q.\_\_\_\_\_ d'un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. IV. Le présent arrêt est rendu sans frais.

- 13 - Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour Q.\_\_\_\_\_), - Caisse cantonale de chômage, Division Juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.